Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1999)

Rubrik: Décembre 1999

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 12 22 décembre 1999

N°ROB	Titre	N°RSB
99 86	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire	439.22
99 87	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées	439.23
99 88	Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire	439.24
99 89	Concordat concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil; approbation des modifications du 5 février 1999	215.62
99 90	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
99 91	Ordonnance relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC) (Modification)	836.311
99 92	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)	154.21
99 93	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur le recensement fédéral de la population	105.4
99 94	Ordonnance sur l'introduction des modifications du 26 juin 1998 du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)	211.111

N° ROB	Titre	N° RSB
99 95	Ordonnance sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges	865.2
99 96	Ordonnance cantonale sur les épizooties (OCE)	916.51
99 97	Ordonnance exploratoire sur le bonus et le malus dans la Nouvelle gestion publique (Ordonnance sur le bonus/malus)	152.012
99 98	Prorogation de la mise en vigueur partielle de l'article 14a du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261); retraite anticipée exceptionnelle du personnel enseignant des jardins d'enfants	Ne paraît pas dans le RSB
99 99	Ordonnance sur le service de l état civil (Ordonnance sur l état civil, OCEC) (Modification)	212.121
99 100	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)	842.111.1
99 101	Décret sur la régénération des eaux (DRégén)	752.413
99 102	Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH) (Modification)	812.11
99 103	Communication	860.1

10 juin 1999

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Principe

Article premier Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et/ou primaire – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Champ d'application

Art. 2 Le présent règlement concerne les diplômes d'enseignement qui

a certifient que la formation a été accomplie dans une haute école;

b permettent à leurs titulaires d'enseigner soit au degré préscolaire soit au degré primaire soit aux deux degrés;

c permettent à leurs titulaires d'enseigner toutes les disciplines (généralistes) ou un large éventail de disciplines (semigénéralistes).

Chapitre 2

Conditions de reconnaissance

But

Art. 3 [1]Les formations permettent d'acquérir, en matière de savoirs et de savoir-faire, les compétences requises pour la formation et l'éducation d'enfants des degrés préscolaire et/ou primaire.

[2] Les formations permettent aux diplômées et diplômés d'être en mesure en particulier

a de s'acquitter de leur mandat de formation et d'éducation dans son ensemble et en fonction des prédispositions particulières de chaque enfant;

b d'évaluer le stade de développement des enfants et leur comportement en matière d'apprentissage et de les aider dans leur développement par des mesures appropriées;
c de favoriser la socialisation des enfants;
d de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, la direction de l'école, les parents et les autorités;
e de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques;
f d'évaluer leur travail et de planifier leurs propres formation continue et formation complémentaire.

3 La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré préscolaire
a de planifier les mesures de soutien au développement et à l'éducation des enfants et de concevoir celles-ci dans une perspective interdisciplinaire;
b de faciliter le passage harmonieux des enfants à l'école primaire.

4 La formation permet en outre aux enseignantes et enseignants diplômés du degré primaire
a de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire;
b d'évaluer les capacités et prestations scolaires des enfants.

5 La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

6 La formation se base sur un plan d'études qui est édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier les domaines des sciences de l'éducation (y compris des aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, de la formation dans les disciplines d'enseignement et de la formation pratique.

Durée

Art. 4 1 A plein temps, la formation dure trois ans.

2 20 à 30 pour cent de la formation sont consacrés à la formation pratique.

3 Les études déjà effectuées, qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante pour un autre degré, sont prises en compte de manière appropriée.

4 Si, au degré secondaire II, des études qui revêtent de l'importance pour l'obtention du diplôme, et qui ont duré une année au moins, sont effectuées en plus de la formation gymnasiale, la durée de la formation peut être raccourcie d'une année au maximum.

Conditions d'admission

Art. 5 [1]L'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale ou un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP.

[2] Si la formation conduit uniquement à un diplôme d'enseignement au degré préscolaire, un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue, obtenu après une formation de trois ans, donne également accès à la formation.

[3] Les titulaires d'un diplôme d'une école du degré diplôme (EDD) reconnue qui dispense une formation de trois ans ou les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure de commerce (ESC) reconnue ainsi que les personnes qui disposent d'une maturité professionnelle ou les personnes qui ont obtenu un diplôme à l'issue d'une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et qui sont au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années peuvent être admises à la formation. D'éventuelles lacunes de connaissances en matière de culture générale doivent être comblées.

Qualification des enseignantes et enseignants

Art. 6 [1]Les enseignantes et enseignants possèdent un titre d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, des qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un public d'adultes et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement.

[2] Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle peut être attestée d'une autre manière.

Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Art. 7 Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et/ou primaire et ils ont plusieurs années d'expérience professionnelle.

Règlement du diplôme

Art. 8 La haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Octroi du diplôme

Art. 9 Le diplôme est délivré sur la base d'épreuves orales, écrites et pratiques fournies durant et/ou à la fin de la formation. L'évaluation s'étend en particulier aux domaines suivants:

a sciences de l'éducation;
b didactiques propres au(x) degré(s) concerné(s) et didactiques des disciplines;
c formation dans les disciplines d'enseignement;
d formation pratique;
e travail de diplôme.

Certificat de diplôme

Art. 10 [1]Le certificat de diplôme comporte:
a la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme;
b les données personnelles de la diplômée ou du diplômé;
c la mention
«Diplôme d'enseignement au degré préscolaire», ou
«Diplôme d'enseignement au degré primaire», ou
«Diplôme d'enseignement aux degrés préscolaire et primaire»;
d les années de scolarité pour lesquelles le diplôme est valable;
e pour les semi-généralistes, en outre les disciplines que la diplômée ou le diplômé sont habilités à enseigner;
f la signature de l'instance compétente;
g le lieu et la date.

[2] Le diplôme reconnu comporte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 11 [1]Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre:
a d'«enseignant diplômé du degré préscolaire (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée du degré préscolaire (CDIP)» dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré préscolaire;
b d'«enseignant diplômé du degré primaire (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée du degré primaire (CDIP)» dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner au degré primaire;
c d'«enseignant diplômé des degrés préscolaire et primaire (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée des degrés préscolaire et primaire (CDIP)» dans la mesure où ils peuvent attester d'une formation de généralistes qui permet d'enseigner aux degrés préscolaire et primaire.

[2] Dans la mesure où la ou le titulaire d'un diplôme reconnu peuvent attester d'une formation d'enseignant ou d'enseignante semi-généraliste, ils sont habilités à porter le titre d'«enseignant semi-généraliste diplômé du degré/des degrés ... (CDIP)» ou d'«enseignante semi-généraliste diplômée du degré/des degrés ... CDIP)».

Chapitre 3

Procédure de reconnaissance

Commission de reconnaissance

Art. 12 [1]Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

[2] La commission se compose de onze membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

[3] Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

[4] Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 13 [1]Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

[2] La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

[3] Elle peut assister aux cours et aux examens et demander des documents complémentaires.

Décision

Art. 14 [1]La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

[2] Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

[3] Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Registre

Art. 15 La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4

Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 16 [1]La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

[2] Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

[3] En ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

[4] Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5

Voies de droit

Art. 17 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6

Dispositions finales

Section 1 Dispositions transitoires

Diplômes cantonaux

Art. 18 [1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons

a qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

b qui ont été délivrés pendant une période transitoire de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement,

seront également reconnus dès que les premiers diplômes d'enseignement auront été reconnus selon le présent règlement.

[2] Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1er alinéa sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'article 11.

[3] Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Qualification des enseignantes et enseignants

Art. 19 L'article 6, 1er alinéa ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 20 [1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

[2] Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

10 juin 1999

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'entente avec la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales,

vu les articles 2, 4, 5 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre 1

Principe

Article premier Les diplômes d'une haute école spécialisée – diplômes cantonaux ou reconnus par un canton – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement.

Chapitre 2

Conditions de reconnaissance

Conformité avec le profil

Art. 2 La filière d'études satisfait au profil édicté par la CDIP.

But

Art. 3 [1]La filière d'études dispense une formation qui est axée sur la pratique et le domaine professionnel auquel elle prépare. Elle s'appuie sur des fondements scientifiques et techniques, et, dans les domaines correspondants, également sur des fondements artistiques et culturels.

[2] Les diplômées et diplômés sont en particulier capables

a d'exercer, de manière autonome ou en groupe, leur activité en tenant compte des techniques, des méthodes et des développements spécifiques les plus récents;

b de développer et d'appliquer des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter;

c d'assumer des fonctions de cadre et d'expert, et de faire preuve de responsabilité;

d de raisonner et d'agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire;

e d'acquérir des compétences personnelles et sociales qui ont une importance pour leur activité professionnelle;

f de participer à des projets dans le domaine de la recherche appliquée et du développement et de mener eux-mêmes de petits projets de recherche.

Procédure d'octroi de diplôme

Art. 4 [1]Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des éléments suivants:
a résultats obtenus durant la formation;
b travail/projet de diplôme;
c examen de diplôme.

[2] Le travail/projet de diplôme porte sur un sujet relevant de la filière suivie et se fonde sur des données d'une activité scientifique ou artistique. Il est réalisé au cours d'une période définie à l'avance.

[3] Dans le cadre de l'examen de diplôme sont évaluées les connaissances théoriques ainsi que les capacités nécessaires à l'exercice de la profession.

[4] L'examen de diplôme est conduit par les enseignantes et enseignants de la haute école spécialisée et des expertes et experts externes.

[5] La procédure d'octroi du diplôme est stipulée dans un règlement du diplôme édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Certificat de diplôme

Art. 5 [1]Le certificat de diplôme comporte:
a la dénomination de la haute école spécialisée et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme;
b les données personnelles de la diplômée ou du diplômé;
c la mention «Diplôme (nom de l'établissement de formation) en/de...», avec indication de la filière d'études et, le cas échéant, du domaine de spécialisation choisi ainsi que du titre professionnel correspondant;
d la signature de l'instance compétente;
e le lieu et la date.

[2] Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 6 [1]Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter, selon la filière d'études choisie, le titre professionnel correspondant.

[2] Le titre est suivi de la mention «HES».

[3] Le titre peut être complété par la mention «diplômé»/«diplômée». Il peut être également complété par la mention du domaine de spécialisation.

4 Les titres sont répertoriés dans une annexe à ce règlement.

5 Le Conseil des hautes écoles spécialisées détermine les titres correspondant aux filières d'études autorisées à titre d'essai.

Chapitre 3

Procédure de reconnaissance

Commission de reconnaissance

Art. 7 1 Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

2 La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse et les domaines spécifiques doivent y être représentés de façon équitable.

3 Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

4 La commission de reconnaissance peut constituer des sous-commissions pour les différents domaines spécifiques.

5 Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 8 1 Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

2 La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP. Si elle a des doutes concernant la conformité avec le profil, elle demande que le Conseil des hautes écoles spécialisées prenne position.

3 Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires et visiter la haute école spécialisée.

Décision

Art. 9 1 La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

2 Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être reconnu ultérieurement.

3 Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

4 Le Conseil des hautes écoles spécialisées peut autoriser la mise en place de filières à titre d'essai.

Registre

Art. 10 La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4

Reconnaissance de diplômes étrangers et de diplômes suisses à l'étranger

Art. 11 [1]La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

[2] Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

[3] En ce qui concerne la procédure, le chapitre 2 du présent règlement est applicable par analogie.

[4] Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

[5] La CDIP encourage la reconnaissance des diplômes suisses à l'étranger.

Chapitre 5

Voies de droit

Art. 12 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6

Dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 13 [1]Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'octroi de la reconnaissance des diplômes HES dans un canton, ont obtenu un diplôme cantonal ou un diplôme reconnu par un ou plusieurs cantons d'une école supérieure spécialisée, qui est ensuite devenue haute école spécialisée, peuvent demander, dès que les premiers diplômes décernés par les hautes écoles spécialisées auront été reconnus, que le titre HES correspondant leur soit décerné, si elles justifient d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum ou de la fréquentation d'un cours postgrade d'une haute école dans leur domaine spécifique.

[2] Le canton est compétent pour l'octroi du titre HES.

[3] Cette disposition est applicable par analogie aux formations en musique.

Entrée en vigueur

Art. 14 [1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1999.

[2] Il s'applique à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

26 août 1999

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),

vu les articles 2, 4 et 6 de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

Chapitre premier

Dispositions générales

Principe

Article premier Les diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I – diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons – sont reconnus par la CDIP, s'ils satisfont aux exigences minimales fixées par le présent règlement.

Champ d'application

Art. 2 Le présent règlement s'applique aux diplômes d'enseignement qui

a certifient que la formation a été accomplie dans une haute école, et

b permettent à leurs titulaires, soit d'enseigner deux à quatre disciplines dans tous les types d'écoles du degré secondaire I, soit d'enseigner au moins cinq disciplines dans certains types d'écoles du degré secondaire I (enseignantes et enseignants semi-généralistes).

Chapitre 2

Conditions de reconnaissance

Section 1 Formation

But

Art. 3 [1]La formation permet d'acquérir, en matière de savoir et de savoir-faire, les compétences requises pour l'éducation et la formation des élèves du degré secondaire I.

[2] La formation permet notamment aux diplômées et diplômés d'être en mesure

a de planifier leur enseignement dans le cadre des plans d'études en vigueur et de l'organiser dans une perspective interdisciplinaire;
b de soutenir les élèves dans le choix de leur orientation professionnelle et scolaire et de les préparer au passage en formation professionnelle ou dans une école postobligatoire;
c d'évaluer les capacités et prestations scolaires des élèves;
d de collaborer avec les autres enseignantes et enseignants, avec la direction de l'école, les parents et les autorités;
e de collaborer à l'élaboration et à la réalisation de projets pédagogiques;
f d'évaluer leur propre travail et de planifier leur propre formation continue et leur propre formation complémentaire.

Caractéristiques de la formation

Art. 4 [1]La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

[2] La formation se fonde sur un plan d'études approuvé ou édicté par le canton ou plusieurs cantons. Elle comprend en particulier une formation scientifique ou spécifique et une formation en didactique des disciplines, une formation dans le domaine des sciences de l'éducation (y compris les aspects de la pédagogie spécialisée et de la pédagogie interculturelle), ainsi qu'une formation professionnelle pratique.

Durée

Art. 5 [1]La formation à plein temps dure au moins huit semestres.

[2] Les pourcentages suivants, rapportés à la durée minimale de la formation, sont réservés aux différents domaines:
a pour la formation scientifique ou spécifique ainsi que pour la formation en didactique des disciplines, 50% au moins pour les enseignantes et enseignants habilités à enseigner dans tous les types d'écoles du secondaire I et 40% au moins pour les enseignantes et enseignants semi-généralistes;
b 15% au moins pour la formation en sciences de l'éducation;
c 20% au moins pour la formation professionnelle pratique.

[3] Si la formation scientifique est attestée par une licence, la formation en didactique des disciplines, la formation en sciences de l'éducation et la formation professionnelle pratique pour le degré secondaire I correspondent, au total, à au moins deux semestres à plein temps. En cas de formation permettant d'acquérir un diplôme combiné (degré secondaire I et école de maturité), la durée de la formation à plein temps s'étend sur au moins trois semestres.

[4] Les études déjà effectuées qui sont pertinentes pour l'obtention du diplôme, notamment une formation d'enseignant ou d'enseignante, sont prises en compte de manière appropriée.

Conditions d'admission

Art. 6 [1]L'admission à la formation présuppose une maturité gymnasiale ou un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP et obtenu dans une haute école.

[2] Les candidates et candidats qui disposent
a d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP qui n'a pas été obtenu dans une haute école, ou
b d'une maturité professionnelle ou d'un diplôme d'une école du degré diplôme reconnue (EDD) de trois ans, ou
c d'un diplôme obtenu après une formation professionnelle reconnue d'au moins trois ans et suivie d'une activité professionnelle de plusieurs années
peuvent être admis à la formation pour autant qu'ils prouvent, avant la formation, qu'ils ont atteint un niveau de connaissances générales correspondant à celui de la maturité gymnasiale.

Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

Art. 7 [1]Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants disposent d'un diplôme d'une haute école dans la ou les disciplines à enseigner, ainsi que de qualifications didactiques qui répondent aux exigences d'un public d'adultes.

[2] En outre, les formateurs et formatrices en didactique des disciplines sont en règle générale titulaires d'un diplôme d'enseignement et font preuve d'une expérience d'enseignement.

[3] Dans des cas particuliers, notamment dans les domaines des didactiques propres au degré concerné et des didactiques des disciplines, on peut déroger à l'obligation de posséder un titre d'une haute école si l'aptitude professionnelle est attestée d'une autre manière.

Qualification des praticiennes et praticiens formateurs

Art. 8 Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et ont exercé avec succès une activité d'enseignement à ce degré durant plusieurs années.

Section 2 Diplôme

Règlement du diplôme

Art. 9 Chaque haute école dispose d'un règlement édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Octroi du diplôme

Art. 10 Le diplôme est délivré sur la base d'une large évaluation des qualifications et prestations des étudiantes et étudiants. L'évaluation s'étend aux domaines suivants:
a formation scientifique ou spécifique et formation en didactique des disciplines;

b formation en sciences de l'éducation;
c formation professionnelle pratique.

Certificat de diplôme

Art. 11 [1]Le certificat de diplôme comporte:
a la dénomination de la haute école et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme;
b les données personnelles du diplômé ou de la diplômée;
c la mention «Diplôme d'enseignement pour tous les types d'écoles du secondaire I» ou «Diplôme d'enseignantes et enseignants semi-généralistes du secondaire I» (avec indication du type d'école) ou «Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité»;
d les domaines de disciplines que le diplômé ou la diplômée sont habilités à enseigner;
e la signature de l'instance compétente;
f le lieu et la date.

[2] Le diplôme reconnu comporte en outre la mention «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)».

Titre

Art. 12 Le titulaire ou la titulaire d'un diplôme reconnu sont habilités à porter le titre d'«enseignant diplômé du degré secondaire I (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée du degré secondaire I (CDIP)», d'«enseignant diplômé de (indiquer le type d'école) du degré secondaire I (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée de (indiquer le type d'école) du degré secondaire I (CDIP)», ou encore d'«enseignant diplômé pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (CDIP)» ou d'«enseignante diplômée pour le degré secondaire I et les écoles de maturité».

Chapitre 3

Procédure de reconnaissance

Commission de reconnaissance

Art. 13 [1]Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

[2] La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse doivent y être représentées de façon équitable.

[3] Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

[4] Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

Demande de reconnaissance

Art. 14 [1]Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

[2] La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP.

[3] Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires.

Décision

Art. 15 [1]La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

[2] Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être ultérieurement reconnu.

[3] Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de la haute école en est informée.

Registre

Art. 16 La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

Chapitre 4

Reconnaissance de diplômes étrangers

Art. 17 [1]La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

[2] Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

[3] En ce qui concerne la procédure, le chapitre 3 du présent règlement est applicable par analogie.

[4] Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

Chapitre 5

Voies de droit

Art. 18 Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

Chapitre 6

Dispositions finales

Section 1 Dispositions transitoires

Diplômes cantonaux

Art. 19 [1]Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, sont reconnus

a s'ils satisfont à l'article 2, lettre b, et

b s'ils attestent une formation à plein temps d'une durée d'au moins six semestres.

[2] Les diplômes reconnus par un ou plusieurs cantons, qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens du présent règlement, mais qui ne satisfont pas aux exigences formulées au 1er alinéa, sont reconnus si leurs titulaires attestent qu'ils ont exercé une activité d'enseignement au degré secondaire I pendant cinq ans ou qu'ils ont acquis des qualifications scientifiques complémentaires dans au moins deux disciplines.

[3] Les titulaires d'un diplôme reconnu au sens du 1er ou du 2e alinéa sont habilités à porter le titre correspondant mentionné à l'article 12.

[4] Le secrétariat de la commission de reconnaissance remet, sur demande, une attestation de reconnaissance.

Qualification des formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants

Art. 20 L'article 7, 1er alinéa ne s'applique qu'aux formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants engagés après un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2 Entrée en vigueur

Art. 21 [1]Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2000.

[2] Il est applicable à l'ensemble des cantons qui ont adhéré à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

15 septembre 1999

Concordat concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil; approbation des modifications du 5 février 1999

1. Le Conseil-exécutif approuve les modifications du Concordat du 14 mars 1974 concernant le Technicum d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture de Wädenswil que le Conseil de concordat a décidées le 5 février 1999.

2. La Direction de l'économie publique est chargée de notifier la présente approbation au Conseil de concordat.

Berne, 15 septembre 1999 le chancelier: *Nuspliger*

20 octobre 1999

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe IV A

Emoluments de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (à l'exception du registre foncier)

		Points
4.	**Emoluments de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations**	
4.1	**Fondations et institutions de prévoyance**	
4.1.1	Acceptation ou transfert de la surveillance	200 à 500
4.1.2	Inscription d'une institution de prévoyance au registre de la prévoyance professionnelle	400
4.1.3	Approbation et modification de statuts	400 à 1000
4.1.4	Approbation et modification de règlements	100 à 1000
4.1.5	Examen préalable de statuts et de règlements – le premier examen préalable est compris dans l'émolument dû pour l'approbation; – les examens préalables suivants sont facturés à la moitié du tarif prévu au chiffre 4.1.3 ou 4.1.4.	
4.1.6	Emolument de base annuel pour l'exercice de la surveillance sur les fondations classiques pour une fortune brute	
	ne dépassant pas 100 000 francs	100
	ne dépassant pas 200 000 francs	200

			Points
	ne dépassant pas	500 000 francs	400
	ne dépassant pas	1 000 000 francs	500
	ne dépassant pas	5 000 000 francs	600
	ne dépassant pas	10 000 000 francs	900
	ne dépassant pas	20 000 000 francs	1300
	ne dépassant pas	50 000 000 francs	1600
	supérieure à	50 000 000 francs	2000
4.1.7	Emolument de base annuel pour l'exercice de la surveillance sur les fondations de prévoyance en faveur du personnel et les institutions de prévoyance pour une fortune brute		
	ne dépassant pas	100 000 francs	200
	ne dépassant pas	200 000 francs	300
	ne dépassant pas	500 000 francs	500
	ne dépassant pas	1 000 000 francs	700
	ne dépassant pas	5 000 000 francs	900
	ne dépassant pas	10 000 000 francs	1200
	ne dépassant pas	20 000 000 francs	1600
	pour chaque tranche, entière ou non, de 10 000 000 francs supplémentaire		100
	L'émolument de base annuel se monte au maximum à		3000
4.1.8	Supplément à l'émolument de base annuel prélevé auprès des fondations de prévoyance en faveur du personnel et des institutions de prévoyance qui versent en faveur des ayants droit des primes d'assurance		
	ne dépassant pas	100 000 francs	100
	ne dépassant pas	500 000 francs	200
	ne dépassant pas	1 000 000 francs	300
	supérieures à	1 000 000 francs	500
4.1.9	Approbation de plans de répartition		
	ne dépassant pas	100 000 francs	150 à 300
	ne dépassant pas	500 000 francs	300 à 600
	ne dépassant pas	1 000 000 francs	400 à 800
	ne dépassant pas	2 000 000 francs	600 à 1200
	ne dépassant pas	3 000 000 francs	800 à 1600
	ne dépassant pas	4 000 000 francs	1000 à 2000
	ne dépassant pas	5 000 000 francs	1200 à 2500
	supérieurs à	5 000 000 francs	1500 à 3500
4.1.10	Approbation de transferts de fortune		
	ne dépassant pas	100 000 francs	150 à 300
	ne dépassant pas	500 000 francs	300 à 600
	ne dépassant pas	1 000 000 francs	400 à 800

		Points
	ne dépassant pas 2 000 000 francs	500 à 1000
	ne dépassant pas 5 000 000 francs	800 à 1600
	supérieurs à 5 000 000 francs	1100 à 2500
4.1.11	Dissolution d'une fondation	600
4.1.12	Radiation d'une institution de prévoyance du registre de la prévoyance professionnelle (y compris approbation du rapport final)	800
4.1.13	Reconnaissance en tant qu'organe de contrôle ou expert en matière de prévoyance professionnelle	
	– pour la première fondation ou institution de prévoyance	300
	– pour chaque fondation ou institution de prévoyance supplémentaire	100
	L'émolument s'élève au maximum à	1000
4.1.14	Rappels concernant les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents (décision avec commination d'amende)	200
4.1.15	Institution d'une administration par commissaire	500 à 4000
4.1.16	Condamnation au versement d'une amende ...	200 à 1000
4.1.17	Autres mesures relevant du droit de la surveillance.....	selon le temps requis
4.1.18	Les fondations classiques qui reçoivent des subventions à l'exploitation de la part de la Confédération, du canton ou d'une commune	
	– sont exonérées de la totalité des émoluments à prélever lorsque le déficit d'exploitation est entièrement couvert par ces subventions;	
	– sont exonérées de la moitié des émoluments à prélever lorsque les subventions à l'exploitation représentent plus de la moitié des recettes de la fondation.	

4.2 Contrôles auprès des employeurs

4.2.1	Annonce de la société d'un employeur à l'institution supplétive	200

4.3 Allocations pour enfants

4.3.1	Reconnaissance d'une caisse d'allocations familiales	500 à 1000

		Points
4.3.2	Approbation et modification des statuts d'une caisse d'allocations familiales	200 à 1000
4.3.3	Approbation et modification des règlements d'une caisse d'allocations familiales	100 à 1000
4.3.4	Examen préalable des statuts et des règlements – le premier examen préalable est compris dans l'émolument dû pour l'approbation; – les examens préalables suivants sont facturés à la moitié du tarif prévu au chiffre 4.3.2 ou 4.3.3.	
4.3.5	Emolument de base annuel pour l'exercice de la surveillance sur les caisses d'allocations familiales, lorsque le versement des allocations pour enfants dans le canton de Berne	
	ne dépasse pas 100 000 francs	100
	ne dépasse pas 200 000 francs	200
	ne dépasse pas 500 000 francs	400
	ne dépasse pas 1 000 000 francs	500
	ne dépasse pas 5 000 000 francs	600
	ne dépasse pas 10 000 000 francs	1000
	est supérieur à 10 000 000 francs	1300
4.3.6	Suppression de la reconnaissance d'une caisse d'allocations familiales	600
4.3.7	Traitement d'une demande de dispense d'une entreprise ou d'un employeur de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales	500 à 3000
4.3.8	Suppression de la dispense de l'obligation de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ..	200 à 500
4.3.9	Conclusion d'une convention intercantonale ...	200 à 500
4.3.10	Abrogation d'une convention intercantonale ..	100
4.3.11	Autres mesures relevant du droit de la surveillance.....	selon le temps requis

4.4 Assurance-maladie

4.4.1	Affiliation d'office à une caisse-maladie	100
4.4.2	Suppression de l'affiliation d'office	100
4.4.3	Les ayants droit à la réduction des primes peuvent être exonérés de l'intégralité ou d'une partie des émoluments figurant sous chiffres 4.4.1 et 4.4.2.	

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 20 octobre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

27 octobre 1999

Ordonnance relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 23 mai 1990 relative à la loi sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (OSAC) est modifiée comme suit:

Préambule:

«ainsi que l'article 88, 3e alinéa de la Constitution cantonale» est abrogé.

Art. 3 Abrogé.

6. Injonction de mesures

Art. 9d [1]Les ORP s'assurent que les mesures de marché du travail, mises à disposition conformément au mandat de prestation du Conseil-exécutif, sont attribuées aux participants et participantes appropriés et que les places/année sont autant que possible occupées en permanence selon les objectifs fixés par le droit fédéral.

[2 et 3]Inchangés.

Conditions

Art. 29 [1]Les programmes d'occupation selon l'article 14, 1er alinéa, lettre *b* LSAC peuvent bénéficier d'une aide lorsque
a à *c* inchangées,
d ils tiennent compte autant que possible de l'égalité entre femmes et hommes.

[2] Dans des cas exceptionnels, des programmes d'occupation peuvent aussi bénéficier de soutien dans le cadre des présentes dispositions, s'ils ne sont pas ou s'ils ne sont que partiellement subventionnés par la Confédération.

Organes responsables

Art. 30 [1]L'introduction et la réalisation des programmes d'occupation incombent aux organes responsables reconnus par l'OCIAMT.

[2] Seuls peuvent être reconnus les organes responsables qui remplissent les conditions précisées à l'article 72, 1er alinéa LACI.

[3 et 4] Abrogés.

Mise à disposition de mesures de marché du travail

Art. 30a [1]Le Conseil-exécutif fixe le nombre annuel de mesures de marché du travail qui doivent être mises à disposition. Il tient compte pour ce faire

a du nombre minimal de mesures de marché du travail fixé par la Confédération,

b inchangée,

c des possibilités d'emploi dans l'administration publique et dans les organisations et institutions d'utilité publique et

d des possibilités des communes ou des organismes régionaux.

[2] Inchangé.

Coordination et surveillance

Art. 30b [1]Inchangé.

[2] L'OCIAMT

a inchangée;

b prend des mesures en collaboration avec les organismes régionaux pour atteindre l'offre minimale fixée par le Conseil-exécutif;

c inchangée.

Participation aux frais

Art. 37 Les montants forfaitaires à verser à titre de participation à la Confédération pour toutes les mesures de marché du travail selon la LACI sont supportés par le canton.

Responsabilité

Art. 37a Les frais d'indemnités journalières versées au titre de la compensation imposée au cas où l'offre minimale de mesures de marché du travail selon l'article 72a, 4e alinéa LACI n'est pas atteinte, sont supportés par le canton.

IVc Abrogé

Art. 65f Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 27 octobre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

27 octobre 1999

Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEMO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'annexe II B «Emoluments de l'Office de l'agriculture (OAGR)» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

		Points
1. à 1.7	Inchangés	
1.7.1	Ecole d'apprentissage pour apprentis ayant droit à une bourse en vertu de leur domicile en dehors du canton de Berne, sans garantie de participation aux coûts par leur propre canton, par année	8600
1.7.2	Perfectionnement modulaire (école spécialisée et école de chefs d'exploitation) Ecolage pour une formation à plein temps	4400
1.7.3	Ecole technique ET/EHO Ecolage par année	2200
1.8 à 9.2	Inchangés	

II.

L'annexe II C «Emoluments de l'Office des forêts» de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifiée comme suit:

		Points
1. à 3.	Inchangés	
3.1	Autorisation de coupe	gratuit
3.2 à 3.6	Inchangés	
3.7	«semaine» est remplacé par «mois»	
4. à 8.3	Inchangés	

		Points
8.4	Reconnaissance de la formation de base obligatoire	
	– Reconnaissance d'une expérience pratique équivalente	50
	– Reconnaissance après le suivi d'un cours	gratuit

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2000.

Bern, 27 octobre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

27 octobre 1999

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur le recensement fédéral de la population

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur le recensement fédéral de la population, l'article 37 de l'ordonnance fédérale du 13 janvier 1999 sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000 et l'article 88, 3e alinéa de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Objet

Article premier La présente ordonnance réglemente la répartition des frais du recensement fédéral de la population entre le canton et les communes.

Répartition des frais 1. Canton

Art. 2 [1]Le canton prend en charge, au niveau cantonal, les frais de l'organisation et de la coordination, de la surveillance du respect de la protection des données, et des relations avec le public.

[2] Le canton peut offrir aux communes, à un prix couvrant les coûts, une interface informatique par l'intermédiaire de laquelle les données peuvent être transmises au centre de services.

2. Communes

Art. 3 Les communes prennent en charge les frais du relevé des données sur leur territoire, notamment les coûts découlant de la formation et de l'indemnisation des agents et des agentes recenseurs, du contrôle et du respect de la protection des données au niveau communal, ainsi que d'éventuelles mesures d'information.

Modification d'actes législatifs

Art. 4 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)

Numéros de ménage et numéros de logement

Art. 2a (nouveau) [1]Les communes peuvent attribuer aux personnes inscrites dans le registre des habitants le numéro de ménage ou de logement correspondant qui figure dans le registre fédéral des bâtiments et des logements.

[2] Ces données et leur couplage avec d'autres données ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques.

[3] La vérification des données concernant les personnes enregistrées sous un numéro déterminé de ménage ou de logement n'est admissible que pour mettre le registre à jour. La prise d'autres mesures, ou les communications faites à d'autres services sur la base d'une telle vérification, sont illicites.

2. Ordonnance du 19 juillet 1972 concernant le séjour et l'établissement des étrangers

Numéros de ménage et numéros de logement

Art. 14b (nouveau) [1]Les communes peuvent attribuer aux personnes inscrites dans leur registre du contrôle des étrangers le numéro de ménage ou de logement correspondant qui figure dans le registre fédéral des bâtiments et des logements.

[2] Les dispositions de l'article 2a de l'ordonnance du 18 juillet 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) sont applicables.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2000 et sa validité est limitée au 31 décembre 2004.

Berne, 27 octobre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

27 octobre 1999

Ordonnance sur l'introduction des modifications du 26 juin 1998 du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52, 2e alinéa du titre final du Code civil suisse (CCS),

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Courtage matrimonial et courtage en partenariat

Autorité habilitée à octroyer les autorisations

Article premier [1]Sur demande, l'Office de l'administration de la police accorde une autorisation d'exercer à titre professionnel le courtage matrimonial et le courtage en partenariat concernant des personnes venant de l'étranger.

[2] La demande doit être présentée à l'Office de l'administration de la police accompagnée des documents requis.

Durée de l'autorisation

Art. 2 La validité des autorisations d'exercer à titre professionnel le courtage matrimonial et le courtage en partenariat concernant des personnes venant de l'étranger est en principe de cinq ans.

Caution

Art. 3 [1]L'Office de l'administration de la police fixe une caution et détermine sous quelle forme et où elle sera déposée.

[2] La caution est calculée en fonction du chiffre d'affaires prévisible et de l'éloignement des pays pour lesquels l'autorisation est accordée. Elle est au minimum de 10 000 francs.*

Surveillance

Art. 4 L'Office de l'administration de la police exerce la surveillance sur les agences de courtage matrimonial et de courtage en partenariat qui ont leur siège dans le canton.

2. Conclusion du mariage

Art. 5 Si le représentant légal ou la représentante légale refuse de donner son consentement au mariage au sens de l'article 94, 2e alinéa CCS, la personne concernée peut saisir l'autorité tutélaire d'un recours dans un délai de dix jours.

* Rectifié par le Conseil-exécutif le 1er décembre 1999, en application de l'article 27 de la loi sur les publications officielles (ACE n° 3233)

3. Divorce et séparation de corps

3.1 Divorce sur requête commune

3.1.1 Accord complet

Introduction de la procédure

Art. 6 [1]La procédure prévue à l'article 111 CCS est introduite par une requête commune déposée par écrit auprès du président ou de la présidente du tribunal. La requête doit être accompagnée des documents nécessaires et d'une convention complète sur les effets du divorce.

[2] Si les parties ont des enfants mineurs communs, la requête inclut également des conclusions communes relatives aux enfants.

[3] Si le dossier est incomplet, le président ou la présidente du tribunal fixe aux parties un délai pour le compléter.

Audition des époux

Art. 7 [1]Après avoir constaté que le dossier est complet, le président ou la présidente du tribunal convoque les époux pour une audition personnelle (art. 111, 1er al. CCS).

[2] L'audition des époux doit si possible avoir lieu en une seule séance.

Délai de réflexion

Art. 8 [1]Lorsque le président ou la présidente du tribunal constate que les conditions requises pour un divorce sur requête commune sont remplies et que la convention sur les effets du divorce peut être ratifiée, il ou elle en informe les parties. Dans sa communication, il ou elle invite les époux à confirmer par écrit leur volonté de divorcer et les termes de la convention une fois le délai légal de réflexion de deux mois prévu à l'article 111, 2e alinéa CCS écoulé et dans le délai fixé par le tribunal.

[2] Le président ou la présidente du tribunal peut ordonner une seconde audition des parties (art. 111, 3e al. CCS).

Prononcé du divorce

Art. 9 [1]Après avoir reçu la confirmation écrite de la volonté de divorcer et des termes de la convention, ou après avoir constaté lors d'une seconde audition que les conditions d'un divorce sont remplies, le président ou la présidente du tribunal prononce le divorce.

[2] La convention sur les effets du divorce qui a été ratifiée doit être incluse dans le dispositif (art. 140, 1er al. CCS).

Voies de droit

Art. 10 [1]La décision du président ou de la présidente du tribunal est susceptible d'appel pour vices du consentement ou pour violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce sur requête commune (art. 149, 1er al. CCS).

[2] La convention sur les effets patrimoniaux du divorce entrée en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vices du consentement.

Passage à un accord partiel

Art. 11 S'il s'avère au cours de l'audition que les parties ne sont que partiellement d'accord sur les effets du divorce, ou si elles ne confirment que leur volonté de divorcer et non les termes de la convention sur les effets du divorce, la procédure prévue aux articles 16 et 17 est applicable.

Rejet

Art. 12 [1]Si les conditions d'un divorce sur requête commune ne sont pas remplies, ou si une des parties ne confirme pas sa volonté de divorcer, le président ou la présidente du tribunal rejette la demande de divorce sur requête commune. Il ou elle impartit à chaque époux un délai pour remplacer la requête par une demande unilatérale (art. 113 CCS).

[2] Cette décision est susceptible d'appel. La Cour d'appel peut se prononcer sans débats oraux.

[3] Si aucune demande unilatérale n'est présentée dans le délai imparti, la procédure est rayée du rôle comme liquidée et les frais sont répartis à part égale entre les parties.

Motifs

Art. 13 [1]La décision rendue suite à une requête commune de divorce est motivée par écrit lorsqu'une des parties ou un enfant, ou son curateur ou sa curatrice, le demande. Dans ce dernier cas, la décision ne sera motivée que pour les points pour lesquels l'enfant, ou son curateur ou sa curatrice, a qualité pour attaquer la décision.

[2] La demande doit être présentée pendant le délai imparti pour attaquer la décision.

[3] La décision doit d'office être motivée par écrit lorsque des mesures de protection de l'enfant sont ordonnées ou lorsque la décision a été attaquée.

[4] Le coût des motifs écrits est à la charge des époux.

3.1.2 Accord partiel

Introduction de la procédure

Art. 14 En cas d'accord partiel (art. 112 CCS), l'article 6 s'applique à l'introduction de la procédure. La requête des parties précise en outre que les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord doivent être réglés judiciairement.

Audition des époux

Art. 15 Après avoir constaté que le dossier est complet, le président ou la présidente du tribunal convoque les époux pour une audition personnelle.

Délai de réflexion et échange de mémoires

Art. 16 [1]Lorsque le président ou la présidente du tribunal constate que les conditions requises pour un divorce sur requête commune sont remplies et qu'une convention partielle sur les effets du divorce pourra probablement être ratifiée, il ou elle en informe les parties.

[2] Dans sa communication, le président ou la présidente du tribunal invite les époux à confirmer par écrit leur volonté de divorcer ainsi que les termes de leur convention et à préciser dans un mémoire les effets du divorce qui devront être réglés judiciairement, une fois le délai légal de réflexion de deux mois prévu à l'article 111, 2e alinéa CCS écoulé et dans le délai fixé par le tribunal.

[3] Les articles 156 ss du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) s'appliquent à la suite de la procédure.

Jugement

Art. 17 [1]Le président ou la présidente du tribunal se prononce dans un seul jugement sur la requête commune de divorce, sur la convention portant sur l'accord partiel et sur les effets du divorce réglés judiciairement.
[2] Les articles 10 et 13 sont applicables par analogie aux questions concernant la volonté de divorcer et la convention partielle.

3.2 Divorce sur demande unilatérale

Art. 18 [1]Si un des époux demande unilatéralement le divorce (art. 114, 115 CCS), la procédure est régie par les articles 156 ss CPC.

[2] Si l'autre époux consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle, les articles 6 à 17 sont applicables par analogie.

3.3 Séparation de corps sur requête commune

Art. 19 Les articles 6 à 17 s'appliquent à la procédure de séparation de corps sur requête commune (art. 117 CCS).

3.4 Dispositions communes

Tentative de conciliation

Art. 20 La procédure de divorce ne comprend pas de tentative de conciliation.

Mesures provisoires

Art. 21 Les mesures provisoires au sens de l'article 137 CCS sont décidées en procédure sommaire.

Modification des conclusions

Art. 22 [1]Dans la procédure de divorce, de nouvelles conclusions ne sont admises que si elles sont fondées sur des faits et moyens de preuve nouveaux. En première instance, les conclusions peuvent être modifiées jusqu'à la fin de la procédure d'administration des preuves.

[2] Devant l'instance supérieure, les conclusions peuvent être modifiées sans restriction jusqu'à la fin des premières plaidoiries des parties.

Nouveaux faits et moyens de preuve

Art. 23 [1]En première instance, l'invocation de nouveaux faits et moyens de preuve est possible sans restriction jusqu'à la fin de la procédure d'administration des preuves.

[2] Devant l'instance supérieure, de nouveaux faits et moyens de preuve peuvent être invoqués sans restriction jusqu'à la fin des premières plaidoiries des parties.

Enfants
1. Demande de renseignements

Art. 24 Si les époux ont des enfants mineurs communs, le président ou la présidente du tribunal demande à l'autorité tutélaire compétente si la famille lui est connue.

2. Audition

Art. 25 [1]Si des enfants doivent être entendus, l'audition sera menée de manière appropriée par le tribunal ou par une tierce personne mandatée à cet effet, en principe en l'absence des parents. Le résultat de l'audition doit être consigné, sous une forme servant l'intérêt de l'enfant, dans un procès-verbal ou dans un compte rendu de conversation.

[2] Le procès-verbal ou le compte rendu de conversation est porté à la connaissance des parents et du curateur ou de la curatrice de l'enfant. Ces derniers peuvent prendre position sur le résultat de l'audition.

[3] Si un président ou une présidente de tribunal décide de ne pas entendre un enfant, les parents, l'enfant capable de discernement et le curateur ou la curatrice peuvent former une prise à partie conformément aux articles 374 ss CPC.

3. Curatelle

Art. 26 [1]La décision du président ou de la présidente du tribunal d'instituer une curatelle pour l'enfant pour qu'il soit représenté dans la procédure de divorce de ses parents, ou sa décision de renoncer à le faire, doit être communiquée aux requérants et aux parties.

[2] Les parents et l'enfant capable de discernement peuvent déférer cette décision dans un délai de dix jours à la Cour d'appel. L'article 23a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) est applicable à la procédure.

Notification du jugement
1. A l'enfant

Art. 27 [1]Les dispositions du jugement de divorce ayant trait à l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles, à la contribution d'entretien et à d'éventuelles mesures de protection de l'enfant doivent être notifiées à l'enfant capable de discernement, ou à son curateur ou à sa curatrice.

[2] L'enfant peut faire appel contre le jugement en invoquant que le droit d'être entendu au sens de l'article 144, 2e alinéa CCS ou le droit de se voir nommer un curateur ou une curatrice au sens de l'article 146, 3e alinéa CCS lui a été refusé. Il peut aussi s'opposer au

jugement par voie d'appel pour des questions ayant trait à l'autorité parentale, aux relations personnelles et à la contribution d'entretien.

2. Aux institutions de prévoyance professionnelle

Art. 28 Une fois le jugement entré en force, les dispositions qui concernent les institutions de prévoyance professionnelle leur sont communiquées (art. 141, 2e al. CCS).

Frais
1. En général

Art. 29 Si les époux se sont entendus sur la répartition des frais judiciaires et des dépens, le tribunal répartit les frais selon la convention établie. Si les époux n'ont conclu aucune convention à cet effet, dans les divorces sur requête commune la moitié des frais judiciaires sont mis à la charge de chacune des parties et les dépens sont compensés. Pour le reste les dispositions des articles 58 ss CPC sont applicables.

2. Autorités tutélaires

Art. 30 [1]Les autorités tutélaires qui participent à la procédure de divorce n'ont en principe pas à payer d'avance de frais ni de frais de procédure. Il ne leur est pas alloué de dépens.

[2] Si l'autorité tutélaire a fait augmenter les frais de procédure en multipliant inutilement les démarches, le président ou la présidente du tribunal peut mettre une part proportionnée des frais à sa charge.

3. Représentation de l'enfant

Art. 31 Les frais de représentation de l'enfant au sens de l'article 146 CCS sont inclus dans les frais de procédure.

4. Modifications apportées au jugement de divorce, à l'attribution de l'autorité parentale, aux mesures de protection de l'enfant

Art. 32 Si l'autorité tutélaire modifie des décisions touchant les intérêts des enfants (art. 134, 298 s., 314, ch. 1 CCS), les dispositions relatives à l'audition des enfants s'appliquent par analogie.

5. Aide au recouvrement

Art. 33 [1]Si le débiteur ou la débitrice néglige son devoir d'entretien, le créancier ou la créancière qui le demande a le droit d'être aidé à obtenir le versement de la contribution d'entretien à laquelle il ou elle a droit (art. 131, 1er al. CCS).

[2] L'autorité tutélaire du domicile, au sens du droit civil, du créancier ou de la créancière est compétente. Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office cantonal des mineurs, confier l'aide au recouvrement à une autre autorité, à un service social régional ou à un service d'utilité publique.

[3] Les communes bourgeoises et les corporations bourgeoises responsables de la tutelle (art. 28 LiCCS) sont compétentes en matière

d'aide au recouvrement apportée à leurs ressortissants et ressortissantes domiciliés dans le canton de Berne.

4 Les frais de poursuite et judiciaires sont déduits du versement. Si le créancier ou la créancière dispose de moyens financiers suffisants, le service compétent peut percevoir un émolument de quatre pour cent du montant recouvré. Les moyens financiers du créancier ou de la créancière sont considérés comme suffisants lorsque son revenu imposable selon l'article 46, 2e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes excède le double du montant-limite supérieur dont il est question à l'article 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

6. Dispositions transitoires et finales

Modification des conclusions dans des procédures de divorce ou de séparation de corps pendantes

Art. 34 Dans les procédures de divorce ou de séparation de corps pendantes au 1er janvier 2000, le tribunal fixe aux parties un délai pour présenter d'éventuelles modifications de leurs conclusions au sens de l'article 7b, 2e alinéa du titre final du Code civil suisse.

Evaluation

Art. 35 La Cour suprême veille à ce que les auditions d'enfants et les curatelles instituées en vue de procès fassent l'objet d'une évaluation. Elle peut faire appel à un service spécialisé adéquat.

Modification d'un acte législatif

Art. 36 L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments) est modifiée comme suit:

Annexe V A, chiffre 3.6 (nouveau): Autorisation d'exercer à titre professionnel le courtage matrimonial et le courtage en partenariat concernant des personnes venant de l'étranger..... 500 à 1500 points.

Entrée en vigueur, validité

Art. 37 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2000 et sa validité est limitée au 31 décembre 2004.

Berne, 27 octobre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 10 novembre 1999

27 octobre 1999

Ordonnance sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 37, 2e alinéa de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Objet

Article premier [1]La présente ordonnance règle à quelles conditions et dans quelle mesure le canton et les communes peuvent porter leurs frais de traitement à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales.

[2] L'ordonnance s'applique également aux communes qui s'associent pour remplir au niveau régional des tâches au sens de l'article 2.

Champ d'application

Art. 2 [1]Sont soumis à la répartition des charges en vertu de la présente ordonnance les frais de traitement des assistants sociaux et des assistantes sociales ainsi que ceux du personnel administratif leur étant subordonné.

[2] Les assistants sociaux et les assistantes sociales au sens de la présente ordonnance sont des spécialistes dont l'activité est axée principalement sur le conseil et la prise en charge de personnes au sein d'un service social ou d'un service de tutelle ou dans le domaine de l'animation de jeunesse.

[3] Est réputé personnel administratif le personnel subordonné à un assistant social ou à une assistante sociale chargé pour l'essentiel d'exécuter des tâches administratives.

Fixation du nombre de postes

Art. 3 [1]Sur la base des besoins prouvés par les communes ou les organes responsables des services sociaux régionaux, l'Office de prévoyance sociale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale fixe le nombre de postes d'assistants sociaux et d'assistantes sociales dont les frais de traitement sont admis à la répartition des charges.

[2] La preuve des besoins présente

a pour les services existants, le nombre de postes requis au moyen d'un certificat attestant du volume de prestations fournies,

b pour les nouveaux services, une évaluation des besoins.

[3] Pour évaluer le nombre de postes requis dont les traitements sont admis à la répartition des charges, l'Office de prévoyance sociale tient compte du nombre d'habitants de la zone couverte par le service social, du nombre et de la complexité des cas traités, ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'influencer le volume de prestations nécessaires (p. ex. densité démographique, fonction de centre régional, taux de chômage, proportion d'étrangers).

Forfaits

Art. 4 [1]Un montant forfaitaire peut être admis à la répartition des charges pour chaque poste autorisé.

[2] Le forfait se monte à

a 125 000 francs (forfait 1) pour les postes dont le ou la titulaire dirige un service social ou un service de tutelle ou une de leurs divisions employant du personnel spécialisé lui étant directement subordonné;

b 110 000 francs (forfait 2) pour les postes dont le ou la titulaire assume des tâches de conseil et de prise en charge qui sont de sa responsabilité ou qui lui ont été déléguées;

c 90 000 francs (forfait 3) pour les autres postes dont le ou la titulaire remplit les exigences énoncées à l'article 5, 2e alinéa, lettre b.

[3] Les forfaits couvrent une partie des frais de traitement du personnel administratif subordonné.

[4] Pour les postes à temps partiel, le montant du forfait est réduit en proportion du taux d'occupation.

Exigences

Art. 5 [1]Les personnes dont les traitements sont admis à la répartition des charges doivent posséder les connaissances et les qualifications requises.

[2] Elles doivent,

a pour les forfaits 1 et 2, avoir achevé une formation en travail social, en pédagogie sociale ou en animation socio-culturelle (animation de jeunesse) au niveau d'une haute école spécialisée ou d'une école supérieure;

b pour le forfait 3, suivre une formation en cours d'emploi en travail social, en pédagogie sociale ou en animation socio-culturelle (animation de jeunesse) ou, en l'absence de formation spécifique, avoir exercé pendant au moins quatre ans dans l'un de ces domaines et suivi des cours de perfectionnement.

Approbation du plan des postes

Art. 6 [1]Les communes et les organes responsables des service sociaux régionaux sont tenus de remettre à fin septembre le plan des postes prévu pour l'année suivante à l'Office de prévoyance sociale.

[2] Le plan des postes doit contenir:

a le nombre de postes par catégorie de forfait;
b le taux d'occupation prévu;
c un certificat attestant les prestations fournies ou une évaluation des besoins.

Toute augmentation de postes par rapport à l'année précédente doit être motivée.

[3] L'Office de prévoyance sociale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale approuve le plan des postes et fixe le forfait admis par poste.

Controlling

Art. 7 [1] Dans le cadre de la révision des comptes sociaux des communes et des organes responsables des services sociaux régionaux, l'Office de gestion financière et d'économie d'entreprise de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale contrôle si les conditions posées à l'admission des forfaits sont remplies.

[2] Lorsque les postes autorisés sont attribués à du personnel peu, voire non qualifié, les forfaits sont réduits ou supprimés.

[3] Si, pour financer les tâches confiées à un assistant social ou à une assistante sociale, la commune ou l'organe responsable d'un service social régional bénéficie de subventions provenant d'une autre source (Confédération, canton, particuliers), le forfait doit être réduit en proportion.

Postes dans l'administration cantonale

Art. 8 La présente ordonnance est applicable par analogie aux assistants sociaux et aux assistantes sociales de l'administration cantonale.

Dispositions transitoires

Art. 9 [1]Les communes et les organes responsables des services sociaux régionaux établiront pour la première fois leur plan des postes conformément aux dispositions de la présente ordonnance en l'an 2000 pour 2001.

[2] Les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1974 sur l'admission des frais de traitements des travailleurs sociaux à la répartition des charges régiront encore l'admission à la répartition des charges des traitements versés en 2000.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 10 L'ordonnance du 27 mars 1974 sur l'admission des frais de traitements des travailleurs sociaux à la répartition des charges est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 27 octobre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

3 novembre 1999

Ordonnance cantonale sur les épizooties (OCE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE), de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), de l'ordonnance fédérale du 3 février 1993 concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), des articles 11 et 12 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) ainsi que de l'article 24a de la loi du 7 décembre 1986 sur les déchets,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Champ d'application

Article premier La présente ordonnance régit l'exécution de la législation fédérale sur les mesures à prendre dans la lutte contre les épizooties et pour l'élimination des déchets animaux.

II. Police des épizooties

Service vétérinaire cantonal

Art. 2 [1]Le Service vétérinaire cantonal exécute, sous la surveillance de l'Office de l'agriculture et de la Direction de l'économie publique, les dispositions régissant la lutte contre les épizooties, dans la mesure où les législations fédérale et cantonale n'en attribuent pas la compétence à d'autres organes.

[2] Il coordonne son activité d'exécution en matière de zoonoses (art. 1er, 1er al., lit. *a* LFE) avec l'Office du médecin cantonal et le Laboratoire cantonal, et en cas d'épizooties du gibier ou des poissons, avec les Inspections de la chasse et de la pêche.

[3] Il coordonne l'activité des organes de la police des épizooties au sens des articles 3 à 8 et définit leurs tâches dans le cadre de la LFE et de l'OFE.

Vétérinaires officiels

Art. 3 [1]Sur proposition du préfet ou de la préfète, l'Office de l'agriculture nomme en règle générale un ou une vétérinaire officielle par district.

[2] Les vétérinaires officiels se remplacent mutuellement.

Vétérinaires de contrôle

Art. 4 L'Office de l'agriculture nomme un ou une vétérinaire de contrôle, ainsi que son suppléant ou sa suppléante, pour une ou plusieurs communes, sur proposition du préfet ou de la préfète.

Vétérinaires non officiels

Art. 5 Au besoin, le Service vétérinaire cantonal peut également confier des tâches de la police des épizooties à des vétérinaires non officiels.

Commissaires des ruchers

Art. 6 [1]L'Office de l'agriculture nomme quatre commissaires des ruchers régionaux, sur proposition non contraignante des fédérations cantonales d'apiculture. La partie francophone du canton constitue l'une des quatre régions en question.

[2] Les commissaires des ruchers organisent, coordonnent et surveillent la lutte contre les épizooties des abeilles dans leur région.

Inspecteurs et inspectrices des ruchers de district, inspecteurs et inspectrices des ruchers

Art. 7 Sur proposition du ou de la commissaire des ruchers compétente, le Service vétérinaire cantonal nomme, pour chaque district, un inspecteur ou une inspectrice des ruchers de district ainsi qu'un nombre approprié d'inspecteurs et d'inspectrices des ruchers.

Organes de police

Art. 8 Les organes de police cantonaux et communaux assistent les autres organes de la police des épizooties dans leur fonction et leur apportent l'appui nécessaire à l'exécution des mesures.

Personnes, autorités et services chargés de tâches spéciales de la police des épizooties

Art. 9 [1]Si besoin est, le Service vétérinaire cantonal peut faire appel à la collaboration de personnes, d'autorités et de services qui, en vertu de conditions particulières, peuvent accomplir des tâches spéciales pour la police des épizooties.

[2] Les organes de surveillance de la chasse et de la pêche, qui remplissent des tâches de police des épizooties, ont la qualité d'agents ou d'agentes fonctionnaires de la police judiciaire.

Indemnités des organes de la police des épizooties

Art. 10 [1]Les vétérinaires officiels et les vétérinaires de contrôle, ainsi que les vétérinaires non officiels chargés de tâches de la police des épizooties touchent des indemnités au sens de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les barèmes des honoraires des vétérinaires (OHV).

[2] Les indemnités destinées aux autres organes de la police des épizooties doivent être fixées sur la base des directives de l'Office de l'agriculture.

III. Trafic d'animaux

Registre de contrôle d'effectif des animaux à onglons

Art. 11 [1]Chaque détenteur ou détentrice d'animaux doit, conformément aux dispositions de l'OFE, tenir un registre de contrôle d'effectif des animaux à onglons présents dans son exploitation.

[2] Les détenteurs et détentrices d'animaux inscrivent dans le registre de contrôle toutes les augmentations et diminutions de leurs effectifs d'animaux à onglons et les annoncent à l'exploitant ou l'exploitante de la banque de données centrale sur le trafic des animaux.

Identification des animaux à onglons

Art. 12 Les détenteurs et détentrices d'animaux sont responsables de l'identification correcte et ponctuelle de leurs animaux à onglons conformément au droit fédéral.

Identification des chiens

Art. 13 Les communes font en sorte que tous les chiens en liberté portent dès l'âge de cinq mois un collier doté d'une marque de contrôle officielle ou soient marqués d'une autre façon qui ne prête pas à confusion.

Estivage et hivernage

Art. 14 L'Office de l'agriculture édicte des prescriptions générales d'estivage et d'hivernage au sens de l'article 32, 1er alinéa OFE.

IV. Produits animaux

Centres collecteurs des cadavres d'animaux

Art. 15 [1]Chaque commune exploite un centre collecteur des cadavres d'animaux ou participe à un centre collecteur régional.

[2] Les centres collecteurs doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 1 OELDA et sont assujettis à la surveillance du ou de la vétérinaire officielle compétente.

[3] Les responsables du centre collecteur en confient la gestion à un équarrisseur ou à une équarrisseuse.

Autorisations

Art. 16 Le Service vétérinaire cantonal délivre les autorisations d'exploitation prescrites pour les entreprises d'élimination ainsi que les autres autorisations requises en matière d'élimination par l'OELDA et l'OFE.

Répartition des frais

Art. 17 [1]Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie met les coûts occasionnés au canton par l'élimination de déchets animaux à la charge des centres collecteurs, au prorata des quantités annuelles de déchets que ceux-ci acheminent vers l'usine d'extraction GZM SA (GZM). Ces mêmes coûts peuvent ensuite être répercutés sur les détenteurs et les détentrices d'animaux.

[2] Les communes prennent en charge, à titre de frais généraux pour l'élimination des déchets, les dépenses consenties pour

a la construction, l'exploitation et l'entretien d'un centre collecteur communal ou la participation à un centre collecteur régional,

b l'acquisition des appareils de manutention et de levage nécessaires, des conteneurs, ainsi que des appareils de nettoyage et de désinfection, de même que

c l'indemnité due au personnel du centre collecteur.

[3] La Caisse des épizooties assume les frais dans les cas de transports spéciaux de cadavres d'animaux atteints d'une épizootie ou suspectés de l'être.

[4] Les exploitations pratiquant l'abattage et le traitement des viandes à titre professionnel prennent en charge les frais occasionnés par l'élimination de leurs déchets animaux conformément aux dispositions des contrats qu'elles ont conclus par écrit avec les entreprises d'élimination.

[5] Les détenteurs ou détentrices des animaux payent les frais de transport des déchets animaux jusqu'au centre collecteur.

V. Mesures de lutte

Epizooties nouvelles

Art. 18 Si une maladie dangereuse et contagieuse, non mentionnée dans l'OFE, se déclare, le Conseil-exécutif peut, sur proposition du Service vétérinaire cantonal ou de l'Office vétérinaire fédéral, ordonner les mesures nécessaires et fixer l'indemnité à verser par la Caisse des épizooties.

Nettoyage et désinfection

Art. 19 [1]Le nettoyage et la désinfection selon les prescriptions de la police des épizooties doivent être effectués conformément aux ordres et sous la surveillance du ou de la vétérinaire cantonale, des vétérinaires officiels ou des inspecteurs et des inspectrices des ruchers.

[2] Les exploitants et les exploitantes de domaines contaminés et leur personnel sont tenus de participer aux travaux de nettoyage et de désinfection, sans avoir droit à une indemnité de la Caisse des épizooties.

[3] Les excréments liquides et solides provenant d'exploitations contaminées doivent être éliminés d'entente avec l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

Frais des mesures de lutte

Art. 20 Dans la mesure où les frais des mesures de lutte doivent être supportés par l'Etat, ils sont mis à la charge de la Caisse des épizooties, sous réserve des contributions cantonales aux frais de la lutte contre les zoonoses.

VI. Cotisations et indemnités

Cotisations des propriétaires à la Caisse des épizooties

Art. 21 [1]Chaque propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant aux espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que de bisons, de cerfs, de lamas, d'alpagas, de lapins, de colonies d'abeilles, de volailles domestiques et de poissons, doit verser des cotisations annuelles à la Caisse des épizooties, indépendamment de son lieu de domicile et conformément à l'article 12 LCAB; ces cotisations ne doivent pas dépasser les montants suivants:

a	par unité de gros bétail (UGB)	fr. 10.–
b	abeilles	fr. 1.– par colonie
c	poissons	fr. 5.– par 100 kg

[2] La conversion du bétail en unités de gros bétail est effectuée selon les coefficients fixés à l'annexe de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

[3] Lorsque les cotisations conformément au premier alinéa n'ont pas été payées, la Caisse des épizooties ne verse aucune contribution. Est réservé l'article 22, 1er alinéa.

Perception des cotisations des propriétaires

Art. 22 [1]Les montants maximaux selon l'article 21, 1er alinéa, sont appliqués annuellement lorsque la fortune de la Caisse des épizooties est inférieure à 6 millions de francs; mais aucune cotisation n'est perçue des propriétaires lorsque cette fortune dépasse 10 millions de francs. Si la fortune de la Caisse se situe entre 6 et 10 millions de francs, les montants maximaux de perception sont appliqués selon les pourcentages suivants:

a	6 à 7 millions	90 pour cent
b	7 à 8 millions	80 pour cent
c	8 à 9 millions	70 pour cent
d	9 à 10 millions	60 pour cent

[2] La cotisation à payer par chaque propriétaire d'animaux est fixée en fonction de l'effectif détenu le jour de référence selon l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement de données agricoles. En ce qui concerne les poissons, le jour de référence déterminant pour la fixation de la cotisation est le 1er janvier.

Contributions cantonales

Art. 23 Le canton rembourse à la Caisse des épizooties, à raison des trois quarts, les dépenses engagées pour la lutte contre les zoonoses.

Prestations aux frais de lutte

Art. 24 Les frais d'examens de laboratoire pour les diagnostics et les contrôles de traitement effectués lors de la surveillance de troupeaux contaminés ou suspects sont à la charge de la Caisse des épizooties, mais en règle générale seulement si ces mesures ont été ordonnées par le Service vétérinaire cantonal.

Contributions aux services d'hygiène des animaux

Art. 25 [1]Au moyen de contributions de la Caisse des épizooties pouvant varier entre 90 et 150 pour cent de la contribution fédérale, il est possible de soutenir le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (SSP) au sens de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1984 sur l'aide au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin.

[2] Il est également possible de soutenir le Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants (SSPR) au moyen d'une contribution de la Caisse des épizooties correspondant au maximum à 40 pour cent des frais subventionnables, au sens de l'ordonnance fédérale du 13 janvier 1999 sur l'aide au Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants.

Indemnités pour pertes d'animaux

Art. 26 [1]En cas de pertes d'animaux, des indemnités sont versées conformément aux dispositions de la législation fédérale.

[2] Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont aussi droit à des indemnités pour les animaux qui se trouvent temporairement dans un autre canton, pour autant que le détenteur ou la détentrice de ces animaux ait payé les cotisations à la Caisse des épizooties du canton de Berne.

Omission de vaccination

Art. 27 Toute indemnisation pour pertes d'animaux est refusée lorsque le détenteur ou la détentrice des animaux a omis de les soumettre aux vaccinations ordonnées par le Service vétérinaire cantonal.

Procédure d'estimation 1. En général

Art. 28 [1]Le Service vétérinaire cantonal désigne les experts estimateurs et estimatrices de cas en cas.

[2] Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions du Service vétérinaire cantonal.

2. Concernant des colonies d'abeilles

Art. 29 L'estimation de la valeur des colonies d'abeilles à détruire relève à la fois de la compétence des inspecteurs et inspectrices des ruchers de district que des autres inspecteurs et inspectrices des ruchers.

3. Concernant du matériel

Art. 30 Lorsqu'il s'impose de détruire ou d'endommager des biens pour empêcher la propagation d'une épizootie, il y a lieu d'établir au préalable un procès-verbal.

Versement de l'indemnité

Art. 31 [1]Après réception du procès-verbal d'estimation, des notes de frais et des autres pièces justificatives éventuelles, le Service vétérinaire cantonal ordonne le versement de l'indemnité par la Caisse des épizooties.

[2] Lorsque l'indemnité dépasse le seuil de compétence financière du Service vétérinaire cantonal, ce dernier adresse une proposition appropriée à l'autorité compétente à ce niveau financier.

VII. Voies de droit

Art. 32 [1]Les décisions du Service vétérinaire cantonal et des organes de la police des épizooties qui lui sont subordonnés peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours par voie de recours administratif à la Direction de l'économie publique.

[2] La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions finales

Modification d'un acte législatif

Art. 33 L'OHV est modifiée comme suit:

Art. 3 Barèmes

Les barèmes suivants sont applicables aux prestations vétérinaires:

		Points
1.	Indemnités horaires et de route des vétérinaires officiels	
1.1	Heure	110
1.2	Kilomètre	0,6
2.	Soins et travaux effectués par les vétérinaires de contrôle	
2.1	Soins et travaux par sujet	21
	– tuberculose	42
2.1.1	A pied, par heure de marche en sus	100
2.2	Soins et travaux en série	16
	– tuberculose	32
3.	Activités officielles, cours d'instruction	
3.1 à	3.3 Inchangés	
4.	Certificats et rapports	8–15
5.	Inchangé	
6.	Prestations spéciales	
6.1 à	6.10 Inchangés	
6.11	(nouveau) Euthanasie de grands animaux	25

Abrogation d'un acte législatif

Art. 34 L'ordonnance du 25 novembre 1981 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 35 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 3 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

3 novembre 1999

Ordonnance exploratoire sur le bonus et le malus dans la Nouvelle gestion publique (Ordonnance sur le bonus/malus)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA),

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux établissements, aux entreprises et aux unités administratives qui tiennent un compte spécial au sens de l'article 10a de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances (LF).

But et notions

Art. 2 [1]Le bonus et le malus servent de système d'incitation dans les établissements, les entreprises et les unités administratives qui sont gérés selon des principes commerciaux.

[2] Le bonus désigne la participation de l'unité administrative concernée aux bons résultats du service.

[3] Le malus désigne la participation de l'unité administrative concernée aux mauvais résultats du service.

[4] Le bonus et le malus sont inscrits au bilan.

Modalités et fixation

Art. 3 [1]Les modalités et la fixation du bonus et du malus sont du ressort de chaque Direction et de la Chancellerie d'Etat.

[2] Les modalités du bonus et du malus sont définies en fonction du controlling des prestations et des finances liées aux produits.

[3] Les éléments suivants doivent être pris en compte pour définir le bonus et le malus:

a la différence, par produit, entre le solde du budget et le solde du compte d'Etat,
b la réalisation de la norme pour chaque produit,
c l'appréciation globale de la prestation fournie par l'entreprise, l'établissement ou l'unité administrative, compte tenu de facteurs ne découlant pas du produit,
d les recettes fiscales,
e les intérêts passifs (groupe de matières 32),

f les dédommagements à des collectivités publiques (groupes de matières 35 et 45),
g les subventions (groupes de matières 36 et 46).

Fixation de la part du canton par le Conseil-exécutif

Art. 4 [1]Sur proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif fixe la part du bonus et du malus à inscrire au bilan et la part à imputer directement sur le compte d'Etat.

[2] Cette fixation intervient chaque année.

Affectation du bonus, *a* Compétence

Art. 5 L'entreprise, l'établissement ou l'unité administrative décide seule de l'affectation du bonus. Les compétences ordinaires des Directions, du Conseil-exécutif et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses sont réservées.

b But de l'affectation

Art. 6 [1]Le bonus est affecté en fonction des besoins du service.

[2] Sous réserve du 3e alinéa, le bonus peut être utilisé pour
a compléter les budgets des produits;
b introduire des mesures visant à augmenter l'efficience et l'efficacité des prestations;
c soutenir le développement du personnel, à savoir la formation et le perfectionnement professionnels, ainsi que la formation continue au sens des articles 64 et 65 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel, OPers);
d soutenir de manière ciblée la formation et le perfectionnement externes des agents et agentes (art. 67 OPers), pour autant qu'ils soient d'un intérêt prépondérant pour le service;
e introduire des mesures visant à garantir et à augmenter la qualité;
f introduire des mesures visant à améliorer la satisfaction de la clientèle;
g améliorer collectivement la motivation du personnel au travail et à la production.

[3] Le bonus ne peut pas être utilisé pour
a distribuer de l'argent ou des prestations pécuniaires aux agents et agentes,
b augmenter ou étendre les subventions cantonales.

Traitement du malus

Art. 7 Le malus est compensé, le cas échéant, avec le bonus des années suivantes.

Coordination de la Direction des finances

Art. 8 [1]En complément à la présente ordonnance, la Direction des finances édicte des instructions contraignantes de technique financière sur le bonus et le malus.

[2] Elle coordonne les modalités de fixation du bonus et du malus et assume la responsabilité de soumettre une proposition au Conseil-exécutif.

Entrée en vigueur

Art. 9 [1]La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1999.

[2] Elle s'applique pour la première fois au compte d'Etat 1998.

Durée de validité

Art. 10 [1]La présente ordonnance est valable jusqu'au 31 décembre 2003, date à laquelle elle sera automatiquement abrogée.

[2] Elle s'applique pour la dernière fois au compte d'Etat 2002.

Berne, 3 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

10 novembre 1999

Communication

Prorogation de la mise en vigueur partielle de l'article 14a du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261); retraite anticipée exceptionnelle du personnel enseignant des jardins d'enfants

ACE n° 2828 du 10 novembre 1999

Le Conseil-exécutif,

vu l'article 14a, 1er alinéa du décret du 16 mai 1989 concernant sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

La mise en vigueur partielle de l'article 14a du décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, prorogée d'un an par ACE n° 2276 du 14 octobre 1998, est prolongée à nouveau. Les enseignants et les enseignantes des jardins d'enfants publics pourront, dès l'âge de 60 ans, prendre une retraite anticipée exceptionnelle aux 1er février 2000, 1er août 2000 et 1er février 2001.

24 novembre 1999

Ordonnance sur le service de l'état civil (Ordonnance sur l'état civil, OCEC) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

L'ordonnance du 12 mai 1999 sur le service de l'état civil (ordonnance sur l'état civil, OCEC) est modifiée comme suit:

Annexe

Description des arrondissements de l'état civil et désignation des sièges des offices (art. 1er, 3e al., et art. 2)

Nos 1 à 9 Inchangés

N° 10	Interlaken	toutes les communes du district d'Interlaken	Unterseen
N° 11	Konolfingen	toutes les communes du district de Konolfingen	Konolfingen

Nos 12 à 24 Inchangés

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 24 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

24 novembre 1999

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1995 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (OiLAMal) est modifiée comme suit:

Annexe 2

Liste des hôpitaux

En vertu de l'article 39, 1er alinéa, lettre *e* LAMal et de l'article premier, lettre *b* OiLAMal, le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux ci-après. Les établissements figurant sur cette liste par catégorie remplissent les conditions de la LAMal et correspondent à la planification cantonale établie en vue de couvrir les besoins en soins hospitaliers de la population du canton de Berne. Ils sont par conséquent admis à la charge de l'assurance-maladie obligatoire pour le traitement hospitalier de maladies aiguës ou l'exécution, en milieu hospitalier, de mesures médicales de réadaptation.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2000.

III.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (art. 53 LAMal).

Berne, 24 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bhend*
le chancelier: *Nuspliger*

Liste des hôpitaux du canton de Berne (valable à partir du 1.1.2000)

Remarque: les prestations fournies par les groupes hospitaliers / établissements ne sont prises en charge par l'assurance de base que si elles sont fournies sur le lieu d'exploitation spécifié ci-après.

1. Hôpitaux de soins aigus subventionnés par les pouvoirs publics

X Résultat des mesures de planification hospitalière

1.1. Groupes hospitaliers[a]

Mandats de prestations / Groupe hosp./ Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Groupe hospitalier Frutigen Meiringen Interlaken															
HR Interlaken		avec unité d'hémodyalise[b]					Centre d'appui								
HD Frutigen															
HD Meiringen					X[c]										
A Oberland bernois															
HR Thoune		avec unité d'hémodyalise[d]					Centre d'appui								
HD Zweisimmen															
HD Erlenbach															
HD Wattenwil[e]		X	X	X							X				
SRO															
HR Langenthal		avec unité d'hémodyalise[f]					Centre d'appui								
HD Niederbipp															
HD Huttwil															

[a] Les groupes hospitaliers se voient octroyer des déterminations de tâches pour un nombre donné de prestations par spécialisation.
[b] HR Interlaken
[c] **Jusqu'au 31.12.2000 au plus tard**
[d] HD Zweisimmen
[e] **Jusqu'au 31.3.2000 au plus tard**
[f] HR Langenthal

Mandats de prestations / Groupe hosp./ Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Emmental															
HR Berthoud		Avec unité d'hémo-dyalise[a]													
HD Langnau															
Syndicat hospitalier de Berne															
Tiefenauspital		Avec unité de pneumo logie[b]													
Zieglerspital												Réadapatation neurologique et orthopédique[1]	[d]	[c]	
Centre hospitalier régional Aare-/Kiesental RSZ															
HD Münsingen															
RISCH															
HD Riggisberg															
Centre hospitalier de Bienne															
HR Bienne		avec unité d'hémo-dyalise					Centre d'appui					Réadaptation orthopédique[2]			
Hôpital d'enfants Wildermeth															
Hôpital du Jura bernois															
HD St-Imier															
HD Moutier															

[a] HD Berthoud
[b] Tiefenauspital; **limité au 31.12.2000**, car le programme de concentration entre le syndicat hospitalier de Berne et l'Hôpital de l'Ile n'est pas encore sur pied.
[c] **Limité au 31.12.2000**, car le programme de concentration entre le syndicat hospitalier de Berne et l'Hôpital de l'Ile n'est pas encore sur pied.
[1] Réadaptation neurologique (patients hospitalisés en gériatrie suite à une attaque d'apoplexie); traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés en gériatrie); autres (service de gériatrie assumant des fonctions suprarégionales/centre d'excellence).
[d] **Limité au 31.12.2000**, car le programme de concentration entre le syndicat hospitalier de Berne et l'Hôpital de l'Ile n'est pas encore sur pied.
[2] Traitement orthopédique postopératoire (patients de la région biennoise requérant un traitement en mode résidentiel [de courte durée], semi-ambulatoire ou ambulatoire).

1.2 Hôpitaux de soins aigus subventionnés par les pouvoirs publics constitués en groupes hospitaliers auxquels sont associés des établissements non subventionnés

Mandats de prestations / Groupe hosp./ Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Neue Horizonte															
Lindenhofspital Berne[a]		avec unité d'hémo-dyalise					Psycho soma-tique incluse				Radio-théra-pie incluse				
HD Aarberg[b]															
HD Belp[b]															
Sonnenhof – Saanen															
Sonnenhof SA Clinique Sonnenhof Berne[a] Engeriedspital Berne[a]															
HD Saanen[c]															

[a] Etablissement non subventionné par les pouvoirs publics
[b] Hôpital de soins aigus subventionné par les pouvoirs publics au bénéfice d'une détermination de tâches pour un nombre donné de prestations par spécialisation
[c] Hôpital de soins aigus subventionné par les pouvoirs publics au bénéfice d'une détermination de tâches pour un nombre donné de prestations par spécialisation; en collaboration avec l'Hôpital du Pays d'Enhaut à Château d'Oex

1.3 Etablissements non regroupés

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Hôpital de l'Ile		[a]									Radiothé-rapie, méd. nucl. et oncologie incl.	Réadaptation neurologique, orthopédique et psychosomatique[3]	[b]		
HD Sumiswald[c]		X	X[d]	X[d]							X				
HD Grosshöch-stetten[c]		X	X	X							X				
HD Jegenstorf[c]		X	X	X	X						X				

2. Cliniques psychiatriques subventionnées par les pouvoir publics

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Clinique psychiatrique de Bellelay - Les Vacheries, Le Fuet															

[a] **Pneumologie limitée au 31.12.2000**, car le programme de concentration entre le syndicat hospitalier de Berne et l'Hôpital de l'Ile n'est pas encore sur pied.
[3] Réadaptation neurologique (patients hospitalisés souffrant de lésions cérébrales d'origines étiologiques diverses); réadaptation psychosomatique (patients hospitalisés en raison de troubles fonctionnels); autres (service de gériatrie assumant des fonctions suprarégionales/centre d'excellence; traitement de patients hospitalisés pour des problèmes algiques complexes ainsi qu'après la pose d'une prothèse).
[b] **Limité au 31.12.2000**, car le programme de concentration entre le syndicat hospitalier de Berne et l'Hôpital de l'Ile n'est pas encore sur pied.
[c] **Jusqu'au 31.12.2000 au plus tard**; déterminations de tâches octroyées pour un nombre donné de prestations par spécialisation.
[d] **Jusqu'au 30.06.2000 au plus tard**

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
SPU (Services psychiatriques universitaires), Berne															
Soteria – Interessengemein-schaft Sozial-psychiatrie Berne															
Clinique de Meiringen, centre de psychiatrie et de psychothérapie															
Clinique psychiatri-que de Münsingen															

3. Cliniques spécialisées subventionnées par les pouvoirs publics

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Clinique bernoise d'altitude de Heiligenschwendi												Réadaptation pulmonaire cardiaque et orthopédique[4]			
Clinique Bethesda de Tschugg												Réadaptation neurologique[5]			

[4] Réadaptation pulmonaire (patients hospitalisés en raison d'une maladie chronique des voies respiratoires ou suite à une intervention chirurgicale du thorax [opération des poumons]); réadaptation cardiaque (patients hospitalisés suite à une opération du coeur ou un infarctus) et traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés), uniquement en cas de polypathologie sérieuse, de lésions organiques graves ou de mobilité fortement réduite.

[5] Réadaptation neurologique (patients au status médical stable souffrant de lésions du système nerveux central ou d'épilepsie).

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Clinique bernoise d'altitude de Montana / VS												Réadaptation neurologique, psychosomatique et orthopédique[6]			

4. Centres de réadaptation pour toxicomanes subventionnés par les pouvoirs publics

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Wysshölzli Herzogenbuchsee															
Clinique Selhofen Kehrsatz															
Klinik Südhang Kirchlindach															

[6] Réadaptation neurologique (patients hospitalisés suite à des lésions pathologiques du système nerveux central et périphérique); réadaptation psychosomatique (patients hospitalisés en raison de troubles fonctionnels); traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polypathologie sérieuse); hospitalisation à domicile (patients présentant une polypathologie sérieuse).

5. Etablissements non subventionnés par les pouvoirs publics

5.1 Groupes hospitaliers

Mandats de prestations / Groupe hosp./ Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Groupe Hirslanden (établ. exploités dans le canton de Berne)															
Clinique Beau-Site Berne / Permanence Berne															

5.2 Etablissements non regroupés

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Salemspital Berne															
Clinique Linde Bienne															
Clinique Siloah Gümligen															
Clinique SGM für Psychosomatik, Langenthal												Réadaptaion psychosomatique[7]			
Villa Oberburg (Burgdorf)															
Clinique Hohmad Thoune															

[7] Réadaptation psychosomatique (patients souffrant de troubles fonctionnels ou, plus spécifiquement, de troubles psychopathologiques d'origine religieuse)

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Clinique Urs Klingler, Berne															
Clinique privée Piano, Bienne															

6. Cliniques psychiatriques non subventionnées par les pouvoir publics

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Clinique privée Wyss Münchenbuchsee															

7. Cliniques de réadaptation médicale non subventionnées par les pouvoirs publics

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmologie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radiodiagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Klinik Schönberg Gunten, Rehabilitations- und Gesundheitszentrum												Réadaptation orthopédique[8]			
Haslibergerhof Hasliberg-Hohfluh												Réadaptation orthopédique et cardiaque[9]			
Clinique de convalescence Eden Oberried												Réadaptation orthopédique[10]			
Clinique de rhumatologie et de réadaptation / Clinique spécialisée en réadaptation neurologique de Loèche-les Bains / VS												Réadaptaion rhumatologique et neurologique[11]			

[8] Traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polypathologie sérieuse)

[9] Traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polypathologie sérieuse); réadaptation cardiaque (patients âgés hospitalisés après une opération du cœur ou un infarctus et présentant une polypathologie sérieuse ou une mobilité fortement réduite).

[10] Traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés présentant une polypathologie sérieuse, avec unité externe pour les soins requis par les patients très âgés à la Reha-Pflegeklinik Eden de Ringgenberg).

[11] Réadaptation rhumatologique (patients hospitalisés pour un diagnostic différentiel, souffrant de lésions du système moteur suite à une maladie ou un traumatisme, spondylarthrite ankylosante incluse, maladies inflammatoires complexes exclues, mais Bechterew incluse); réadaptation en cas de douleurs dorsales chroniques (programme thérapeutique interdisciplinaire); traitement orthopédique postopératoire (patients hospitalisés); réadaptation neurologique (patients au status médical stable souffrant de lésions du système nerveux central et périphérique).

8. Centres de réadaptation pour toxicomanes non subventionnés par les pouvoir publics

Mandats de prestations / Etablissement	USI	Médecine interne	Chirurgie	Gynécologie	Obstétrique	Pédiatrie	Psychiatrie	Ophtalmo-logie	ORL	Dermatologie et vénérologie	Radio-diagnostic	Méd. physique et réhabilitation	Gériatrie	Service d'urgences	Réadaptation des toxicomanes
Centre de désintoxication Marchstein, Ittigen															

14 septembre 1999

Décret sur la régénération des eaux (DRégén)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 36a de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Mesures et champ d'application

Article premier [1] Les mesures de mise en valeur écologique des eaux et des paysages (régénérations) au sens de l'article 36a LUE peuvent être subventionnées par le financement spécial selon les critères du présent décret.

[2] Peuvent notamment bénéficier de subventions

a les mesures de construction et d'aménagement au bord et à l'intérieur des eaux, effectuées sous une forme proche de l'état naturel,

b les assainissements anticipés selon l'article 8 de la loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux; LAE),

c les revitalisations de zones alluviales,

d les remises à ciel ouvert de cours d'eau en tant qu'assainissements anticipés,

e les mesures de reconstitution de la migration des poissons, ainsi que de création de frayères et de refuges,

f la protection, la conservation et la mise en valeur des paysages auxquels l'utilisation des eaux porte atteinte,

g les mesures de remise à l'état naturel d'objets régénérés,

h l'acquisition de droits réels dans le cadre de régénérations, de même que des versements uniques d'indemnités, ainsi que

i les travaux de préparation qui servent directement à réaliser des mesures, de régénération,

k les mesures supplémentaires de mise en valeur écologique dans le cadre de projets de protection contre les crues ou d'améliorations foncières.

[3] Ne sont notamment pas réputés régénérations au sens du présent décret

a les mesures concernant des eaux privées,

b les mesures d'aménagement des eaux qui, conformément à l'article 7 LAE, sont ordonnées pour des motifs de protection contre les crues,

c l'entretien des eaux au sens de la LAE, à l'exception des assainissements anticipés,
d les mesures s'imposant à titre d'amélioration foncière au bord et à l'intérieur des eaux,
e les indemnités régulières consenties en compensation de mesures d'entretien, de renoncements à l'exploitation ou d'autres prestations similaires,
f l'aménagement d'établissements piscicoles, ainsi que
g les mesures de compensation écologique imposées dans le cadre d'une autorisation ou d'une concession.

4 S'agissant d'eaux limitrophes, des mesures prises hors du territoire cantonal peuvent aussi bénéficier de subventions à condition que la partie bernoise de ces eaux en tire profit.

Financement spécial

Art. 2 1 Le financement spécial est géré sous la désignation de «Financements spéciaux» et est inscrit comme tel dans le plan financier, le budget et le compte d'Etat.

2 Il doit être géré de façon à permettre aussi des projets de grande ampleur.

Tâches et attributions du service compétent

Art. 3 Le service compétent de la Direction de l'économie publique a notamment les tâches et attributions suivantes:
a gérer le financement spécial,
b traiter les demandes de subvention, en permettant assez tôt aux communes concernées et aux spécialistes de l'aménagement des eaux de donner leur avis,
c promettre, dans les limites de ses compétences financières, des subventions en faveur de projets qu'il dirige,
d procéder au contrôle des résultats et
e informer le public sur l'utilisation des fonds du financement spécial.

II. Subventions

Montant de la subvention

Art. 4 1 Le montant de la subvention est calculé de telle sorte que le financement du projet soit garanti compte tenu des autres contributions éventuelles.

2 En règle générale, le taux de subvention ne dépasse pas 80 pour cent des frais subventionnables.

3 Si le financement spécial a un avoir suffisant, il est possible de verser des subventions plus élevées à condition qu'il ne soit pas possible d'obtenir de subventions fédérales, qu'il existe un intérêt public prépondérant à réaliser la mesure et que cette mesure ne puisse être financée autrement.

4 Il n'est pas versé de subventions inférieures à 2000 francs.

Conditions et charges

Art. 5 [1] Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut lier la promesse de subventions à des conditions et charges.

[2] Les subventions ne sont versées que lorsque les travaux sont exécutés par des entreprises avérées spécialisées.

[3] L'étude de l'impact du projet sur la protection contre les crues est une condition préalable au soutien des mesures de régénération.

Bénéficiaires

Art. 6 Peuvent être bénéficiaires tous les organismes de droit public ou privé qui effectuent des régénérations au sens du présent décret.

Décompte final

Art. 7 Le décompte final fourni par les bénéficiaires sert de compte rendu sur l'utilisation des subventions reçues.

Ordre de priorité

Art. 8 Si les demandes de subventions reçues ou à venir dépassent les fonds disponibles du financement spécial, le service compétent de la Direction de l'économie publique établit un ordre de priorité.

Péremption

Art. 9 [1] Les promesses de subventions s'éteignent si les travaux ne sont pas entamés dans les deux ans suivant la promesse.

[2] Le dernier versement est annulé si le décompte final n'est pas présenté dans l'année qui suit la réception des travaux.

[3] En cas de circonstances particulières, l'autorité compétente pour le projet peut accorder une prolongation appropriée.

Avances sur subventions fédérales

Art. 10 Les subventions fédérales qui sont avancées par le biais du financement spécial sont remboursées à ce fonds dès que le paiement en a été effectué.

III. Entrée en vigueur

Art. 11 Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 14 septembre 1999

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Neuenschwander*
le chancelier: *Nuspliger*

10 mars 1999

Loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux, LH) est modifiée comme suit:

3. Organes responsables de droit privé

Art. 30a (nouveau) [1] Plutôt que de se regrouper en syndicats hospitaliers, les communes peuvent choisir une forme d'organisation de droit privé pour assurer la fonction d'organe responsable d'un hôpital de district ou d'un hôpital régional, à condition que toutes les communes concernées

a approuvent les statuts et

b s'engagent, si nécessaire, par convention à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la législation sur les hôpitaux.

[2] Les conventions au sens du 1er alinéa, lettre *b*, requièrent l'approbation du canton. Les prescriptions relatives à l'approbation des règlements d'organisation des syndicats hospitaliers s'appliquent par analogie.

[3] Les organisations de droit privé ont les mêmes droits et obligations que les syndicats hospitaliers, tels qu'ils sont définis par la législation sur les hôpitaux. En particulier, les dispositions relatives à la planification hospitalière, au financement par les syndicats de communes, à la surveillance et à l'approbation des bases juridiques d'organisation sont applicables par analogie.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 mars 1999

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Haller*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 août 1999

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux, LH) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2907 du 10 novembre 1999:
entrée en vigueur le 1er janvier 2000

Communication

Loi sur les uvres sociales; entrée en vigueur de l article 37, 2° alinéa

ACE n° 2705 du 27 octobre 1999

La modification du 9 septembre 1997 (ROB 98 12) de l article 37, 2e alinéa de la loi sur les uvres sociales (LOS) entre en vigueur le 1er janvier 2000.